

L'accompagnement des collectivités dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

**Séminaire sur la responsabilité
des gestionnaires publics**

12 juin 2024

La portée du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

- ▶▶ Un nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics **entré en vigueur le 1er janvier 2023**.

- ▶▶ Un objectif principal de **fluidification de l'action publique**, en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves ayant entraîné un préjudice financier significatif.
 - Le juge cherchera la responsabilité de la personne qui est **à l'origine de la faute**.
 - En pratique, il doit conduire les administrations publiques à réexaminer leurs circuits financiers pour mieux identifier les zones de risque et à diffuser plus largement la culture et les outils de **contrôle interne**.
 - Elle doit également permettre d'**alléger les procédures, recentrées sur les enjeux et les risques**.

- ▶▶ La réforme porte en germe des potentialités de modernisation de l'action publique :
 - moderniser le cadre des relations ordonnateur - comptable en renforçant les **partenariats** ;
 - piloter la gestion publique par **les risques et les enjeux** et développer une culture de la **maîtrise des risques** au service de l'action publique ;
 - renforcer et moderniser le pilotage de l'activité en interne et développer la **responsabilisation managériale**.

Enjeu pour les collectivités : maîtriser les risques comptables et financiers

▶▶ Des **questions-clés** à se poser, notamment dans les petites collectivités :

- L'**organisation** financière et comptable de la commune est-elle bien encadrée ?

La répartition des tâches financières et comptables est-elle claire ? Les documents juridiques et comptables sont-ils signés par une personne habilitée ? Le fonctionnement des régies est-il sécurisé ?

- Les principales **procédures** financières et comptables sont-elles fiabilisées ?

Les principes de la dépense sont-ils correctement appliqués ? Les règles de la commande publique sont-elles respectées ? Le recouvrement des recettes courantes est-il correctement assuré ? L'attribution des subventions aux associations est-elle sécurisée ?

- La sécurité **informatique** est-elle suffisante ?

L'usage de la messagerie et des postes de travail est-il bien encadré ? Les habilitations informatiques sont-elles périodiquement vérifiées ? La vigilance est-elle suffisante face aux risques d'escroquerie aux faux ordres de virement ?

▶▶ Pour les collectivités plus importantes (sur le site des collectivités locales : www.collectivites-locales.gouv.fr)

- Le guide de renforcement du contrôle interne comptable et financier
- Les référentiels de contrôle interne



Quelles conséquences du nouveau régime sur la relation ordonnateur - comptable ?

▶▶ **Sécuriser la chaîne de la dépense** : les comptables publics rénovent les modalités de contrôle de la dépense locale à travers le développement de contrôles dits "sélectifs" :

- le **contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD)** : restitution annuelle des contrôles aux ordonnateurs
- le **contrôle allégé en partenariat (CAP)** : permet de fluidifier la chaîne de la dépense en dispensant l'ordonnateur de la transmission de pièces justificatives et en allégeant les contrôles du comptable.

Signature d'une **convention de CAP** entre l'ordonnateur et le comptable à l'issue d'un **diagnostic** partagé permettant d'évaluer la maîtrise des risques sur une chaîne de dépense. Le CAP permet à l'ordonnateur de bénéficier d'un audit gratuit de la DGFIP visant à mettre en place un contrôle interne au sein de ses services.

Quelles conséquences du nouveau régime sur la relation ordonnateur - comptable ?

- ▶▶ Mettre en place un **service facturier** et **mutualiser** la fonction d'exécution financière et comptable :
- Le **service facturier** (SFACT) : un centre unique de traitement et de paiement des factures
 - un centre de traitement et de paiement des factures constitué d'une équipe mixte et placé sous la responsabilité du comptable public ; les collectivités demeurent décisionnaires de la dépense, les tâches de traitement des factures et de liquidation basculant sous l'autorité du comptable.
 - gains attendus : professionnaliser et fluidifier la chaîne de la dépense ; améliorer les relations avec les fournisseurs ; optimiser l'utilisation des crédits et les délais de paiement ; supprimer les contrôles redondants ; consolider la qualité budgétaire et comptable.
 - La **mutualisation** de la fonction d'exécution financière et comptable des communes volontaires à l'échelle d'un EPCI :
 - pas de remise en cause des compétences "cœur" d'ordonnateur des maires (engagement des dépenses, certification du service fait, priorisation des paiements)
 - professionnaliser une équipe qui travaille sur délégation des ordonnateurs et qui est l'interlocutrice du SGC pour des tâches d'exécution

Quelles conséquences du nouveau régime sur la relation ordonnateur – comptable ?

- ▶▶ En matière de **recouvrement** : conforter le partenariat ordonnateur – comptable, en particulier pour mieux cibler les actions de recouvrement sur les créances à enjeux.

- » **Les conventions de recouvrement** peuvent être conclues autour de plusieurs axes :
 - sécuriser et fluidifier l'émission des titres de recettes ;
 - fiabiliser les tiers ;
 - optimiser le recouvrement amiable des produits locaux ;
 - définir une politique conjointe de recouvrement forcé ;
 - apurer régulièrement les créances et assurer la fluidité des admissions en non-valeur et la possibilité de déléguer aux exécutifs locaux l'ANV des créances irrécouvrables de petit montant.

- ▶▶ En matière de **régies** : sécuriser les opérations des régies pour éviter les pertes financières et les fraudes, ou les situations de « gestion de fait » qui peuvent engager la responsabilité des gestionnaires publics

Quelles conséquences du nouveau régime sur la relation ordonnateur – comptable ?

Les leviers d'amélioration de la qualité des comptes locaux

▶▶ L'exigence de qualité comptable :

- Exigence présente dans l'article 47-2 de la Constitution ;
- Objectif : donner une image fidèle, régulière et sincère de la situation budgétaire, financière et patrimoniale de la collectivité décrite par la comptabilité.

▶▶ Les enjeux :

- Améliorer l'**efficacité de la gestion** : des comptes fiables permettent de fonder les décisions sur des informations précises, de mieux maîtriser l'exécution budgétaire et d'identifier les risques financiers, les provisionner et optimiser la gestion du patrimoine ;
- Rendre les **résultats de la gestion sincères et réguliers** : des comptes fiables sont le support indispensable de l'information à donner aux citoyens et partenaires, de comparaisons utiles avec les résultats de collectivités similaires.

▶▶ Les chantiers :

- Déploiement de la M57 (achevé) ;
- Mise en place du compte financier unique ;
- Dispositifs alternatifs à la certification des comptes locaux : la présentation de la synthèse de la qualité des comptes.

▶▶ Un outil : l'indice de pilotage comptable (IPC)

La DGFiP accompagne les collectivités dans la démarche de fiabilisation de leurs comptes.

Merci de votre attention